



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 mai 2012
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0249 (NLE)**

**14764/11
ADD 31 REV 1**

**WTO 329
AMLAT 84
SERVICES 96
COMER 193**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et
le Pérou, d'autre part

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES¹

APPENDICE 1

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES,
LES VINS, LES SPIRITUEUX ET LES VINS AROMATISÉS

- a) Indications géographiques de la Colombie pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Cholupa del Huila	Fruit

¹ Sans préjudice de l'article 208, à l'entrée en vigueur du présent accord, la présente liste sera mise à jour par le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle au cas où l'enregistrement d'une indication géographique serait rejeté à la suite d'une objection et d'une décision motivée et justifiée au regard des procédures internes. La présente note de bas de page est également supprimée.

- b) Indications géographiques de la partie UE pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisé²

Indication géographique	Produit
République tchèque	
Českobudějovické pivo ³	Bières
Danemark	
Danablu	Fromages
Allemagne	
Bayerisches Bier	Bières
Münchener Bier	Bières
Korn/Kornbrand ⁴	Spiritueux
Irlande	
Irish Cream	Spiritueux
Irish whiskey/Uisce Beatha Éireannach/Irish whisky	Spiritueux
Grèce	
Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités – olives de table
Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles - gommes à mâcher
Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Φέτα (Feta)	Fromages
Ούζο (Ouzo) ⁵	Spiritueux

² Lorsqu'une indication géographique se présente comme suit: par exemple, "Korn/Korbrand", cela signifie que les deux termes sont protégés et peuvent être utilisés ensemble ou chacun séparément.

³ Ne s'applique que sur le territoire de la Colombie.

⁴ Produit de l'Allemagne, de l'Autriche ou de la Belgique (région germanophone).

⁵ Produit de la Grèce ou de Chypre.

Indication géographique	Produit
Espagne	
Idiazábal	Fromages
Priego de Córdoba	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Alicante	Vins
Cataluña	Vins
Cava	Vins
Empordà	Vins
Jerez – Xérès – Sherry	Vins
La Mancha	Vins
Málaga	Vins
Navarra	Vins
Priorat	Vins
Rías Baixas	Vins
Ribera del Duero	Vins
Rioja	Vins
Rueda	Vins
Somontano	Vins
Utiel-Requena	Vins
Valdepeñas	Vins
Valencia	Vins
Brandy de Jerez	Spiritueux
France	
Brie de Meaux	Fromages

Indication géographique	Produit
Camembert de Normandie	Fromages
Canard à foie gras du Sud-Ouest	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - canard
Comté	Fromages
Emmental de Savoie	Fromages
Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Huile essentielle - lavande
Huîtres Marennes Oléron	Poisson frais, mollusques et crustacés et leurs produits dérivés
Jambon de Bayonne	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Pruneaux d'Agen	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités – prunes séchées
Reblochon	Fromages
Roquefort	Fromages
Alsace	Vins
Anjou	Vins
Beaujolais	Vins
Bordeaux	Vins
Bourgogne	Vins
Cadillac	Vins
Chablis	Vins
Champagne	Vins
Châteauneuf-du-Pape	Vins
Côtes de Provence	Vins
Côtes du Rhône	Vins
Côtes du Roussillon	Vins
Fronton	Vins
Graves (Graves de Vayres)	Vins

Indication géographique	Produit
Haut-Médoc	Vins
Languedoc (Coteaux du Languedoc)	Vins
Margaux	Vins
Maury	Vins
Médoc	Vins
Moselle	Vins
Pommard	Vins
Romanée Saint-Vivant	Vins
Saint-Emilion	Vins
Saint-Julien	Vins
Sauternes	Vins
Touraine	Vins
Val de Loire	Vins
Armagnac	Spiritueux
Calvados	Spiritueux
Cognac	Spiritueux
Rhum de la Martinique	Spiritueux
Italie	
Aceto balsamico tradizionale di Modena	Autres produits - sauces
Gorgonzola	Fromages
Grana Padano	Fromages
Mortadella Bologna	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Parmigiano Reggiano	Fromages

Indication géographique	Produit
Prosciutto di Parma	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Prosciutto di S. Daniele	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Prosciutto Toscano	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Provolone Valpadana	Fromages
Taleggio	Fromages
Zampone Modena	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Asti	Vins
Bardolino (Superiore)	Vins
Brunello di Montalcino	Vins
Chianti	Vins
Conegliano –Valdobbiadene – Prosecco	Vins
Franciacorta	Vins
Lambrusco di Sorbara	Vins
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
Montepulciano d'Abruzzo	Vins
Soave	Vins
Toscano/a	Vins
Vernaccia di San Gimignano	Vins
Vino nobile di Montepulciano	Vins
Grappa	Spiritueux

Indication géographique	Produit
Chypre	
Κουμανδάρια (<i>Commandaria</i>)	Vins
Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / <i>Zivania</i>	Spiritueux
Ούζο (<i>Ouzo</i>) ⁶	Spiritueux
Lituanie	
Originali lietuviška degtinė/ Original Lithuanian vodka	Spiritueux
Hongrie	
Tokaj	Vins
Autriche	
Inländerrum	Spiritueux
Jägertee/Jagertee/Jagatee	Spiritueux
Pologne	
Polska Wódka/Polish Vodka	Spiritueux
Portugal	
Queijo Serra da Estrela	Fromages
Douro	Vins
Porto, Port ou Oporto	Vins
Vinho Verde	Vins
Slovaquie	
Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
Finlande	
Finnish berry liqueur/Finnish fruit liqueur	Spiritueux
Vodka of Finland	Spiritueux
Suède	
Svensk Vodka/Swedish Vodka	Spiritueux
Royaume-Uni	
Scotch Whisky	Spiritueux

⁶ Produit de la Grèce ou de Chypre.

- c) Indications géographiques du Pérou pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Maíz Blanco Gigante Cusco	Légume
Pallar de Ica	Légume
Pisco	Spiritueux

APPENDICE 2

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AUTRES QUE LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES, LES VINS, LES SPIRITUEUX ET LES VINS AROMATISÉS

- a) Liste des indications géographiques de la Colombie pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Guacamayas	Artisanat

- b) Liste des indications géographiques du Pérou pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Chulucanas	Poterie

MÉCANISME DE MÉDIATION POUR LES MESURES NON TARIFAIRES

SECTION 1

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 1

Champ d'application

Le mécanisme de médiation s'applique à toute mesure non tarifaire qui, de l'avis d'une partie, affecte défavorablement le commerce avec une autre partie et qui se rapporte à tout aspect relevant du titre III (Commerce de marchandises) du présent accord¹.

¹ Pour une plus grande certitude, ce mécanisme de médiation ne s'applique pas aux aspects couverts par l'annexe II (Concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).

ARTICLE 2

Lancement de la procédure de médiation

1. Toute partie peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation avec une autre partie. La demande doit être adressée à cette autre partie par écrit, avec copie au comité "Commerce". La demande comprend une description suffisamment détaillée afin de clairement présenter la mesure en cause et ses effets sur le commerce.
2. La partie qui est saisie de ladite demande l'examine avec compréhension. Dans les dix jours suivant la date de réception de ladite demande, la partie saisie adresse une réponse écrite à la partie requérante, avec copie au comité "Commerce", indiquant si elle accepte ou non de participer à la procédure de médiation.

ARTICLE 3

Sélection du médiateur

1. Lors du lancement de la procédure de médiation, les parties à la médiation s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur au plus tard quinze jours après réception d'une réponse de la partie saisie accueillant favorablement la demande d'ouverture de la procédure de médiation. Si ces parties ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du médiateur dans les délais prescrits, chacune d'elles peut demander au président du comité "Commerce" de nommer le médiateur par tirage au sort. Dans les cinq jours suivant la présentation de cette demande, chaque partie à la médiation établit une liste d'au moins trois personnes qui ne sont pas des ressortissants de cette partie, qui remplissent les conditions du paragraphe 2 et qui peuvent faire fonction de médiateur. Dans les cinq jours suivant la présentation des listes, chaque partie à la médiation sélectionne au moins un nom sur la liste présentée par l'autre partie à la médiation. Le président du comité "Commerce" ou son suppléant sélectionne alors le médiateur par tirage au sort parmi les noms sélectionnés.
Les représentants des deux parties à la médiation sont invités suffisamment à l'avance à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort s'effectue en présence des parties qui auront répondu à l'invitation, dans les quinze jours suivant la date de dépôt de la demande de sélection du médiateur par tirage au sort ".

2. Le candidat à la fonction de médiateur est un expert dans le domaine auquel la mesure en question se rapporte². Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à la médiation à clarifier la mesure et ses éventuels effets sur le commerce et à parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 4

Règles de la procédure de médiation

1. Au cours de la phase initiale de la procédure, dans les quinze jours suivant la désignation du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en question et de ses effets sur le commerce. Dans les dix jours suivant la date de cette communication, l'autre partie peut soumettre, par écrit, ses remarques concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure dans sa description ou ses commentaires toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de mener la phase initiale et, en particulier, de l'opportunité de consulter les parties conjointement ou individuellement et de consulter des experts ou acteurs concernés des parties participant à la médiation ou de demander leur assistance.

² Par exemple, dans les affaires concernant des normes et des prescriptions techniques, le médiateur devrait posséder une expérience au sein des organismes internationaux de normalisation concernés.

3. À la suite de la phase initiale, le médiateur peut émettre un avis consultatif et proposer une solution à l'attention des parties. Cet avis ne porte pas sur la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord. Le médiateur peut rencontrer les parties participant à la médiation individuellement ou conjointement afin de faciliter l'adoption d'une solution mutuellement convenue.
4. La procédure est confidentielle et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, par consentement mutuel des parties participant à la médiation, en un autre endroit ou par d'autres moyens.
5. La procédure se termine normalement dans les soixante jours suivant la date de désignation du médiateur. À quelque stade que ce soit de la procédure, les parties à la médiation peuvent interrompre la procédure d'un commun accord.

SECTION 2

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 5

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties à la médiation ont convenu d'une solution concernant les obstacles au commerce causés par la mesure en cause, elles prennent toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue sans retard indu.
2. La partie qui agit informe l'autre partie par écrit des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

SECTION 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6

Rapport avec le mécanisme de règlement des litiges

1. La procédure relevant du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des litiges prévues par le titre XII (Règlement des litiges) du présent accord ou par tout autre accord.
2. Les parties à la médiation s'abstiennent, dans le cadre d'une procédure de règlement de litiges, de s'appuyer sur les éléments suivants ou de les présenter comme éléments probants:
 - a) les positions prises par l'autre partie dans le cadre de la procédure de médiation;
 - b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure non tarifaire sous réserve de médiation; ou
 - c) les propositions faites par le médiateur.

3. Tout groupe spécial d'arbitrage institué en vertu du présent accord s'abstient, dans toute procédure de règlement de litiges, d'utiliser comme éléments probants les informations échangées ou les positions exprimées par l'une ou l'autre partie à la procédure de médiation.
4. Le mécanisme de médiation est sans effet sur les droits et obligations des parties découlant du titre XII (Règlement des litiges) du présent accord.

ARTICLE 7

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être prolongé par accord mutuel des parties à la médiation.

DÉCLARATION COMMUNE
DE LA COLOMBIE, DU PÉROU ET DE LA PARTIE UE

La Colombie et le Pérou peuvent continuer à appliquer les mesures indiquées ci-dessous, y compris leurs modifications et leurs règlements, à condition que celles-ci ne créent pas des conditions qui soient discriminatoires ou plus restrictives pour le commerce.

Sauf disposition contraire dans la présente déclaration, la nécessité de conserver ces mesures sera examinée dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord¹.

COLOMBIE

- a) Les contrôles de qualité à l'exportation de café, conformément à l'article 23 de la loi 9 du 17 janvier 1991 et la contribution que doivent verser les producteurs de café sur les exportations de café, conformément au chapitre V de la loi 101 du 23 décembre 1993, y compris les modifications qui n'ont pas un effet notable sur le commerce;
- b) les mesures liées à la taxation des boissons alcooliques, adoptées conformément aux articles 202 à 206 de la loi 223 du 20 décembre 1995 et aux articles 49 à 54 de la loi 788 du 27 décembre 2002, pendant les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. À compte de cette date, les mesures adoptées au niveau national et/ou local sur les boissons alcooliques doivent être conformes au titre III (Commerce de marchandises), chapitre 1 (Accès au marché pour les marchandises), et notamment son article 21;

¹ Cette disposition ne s'applique pas aux mesures visées au point e) de la présente déclaration.

- c) les contrôles sur les importations de marchandises tels que prévus à l'article 3 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du décret 3803 du 31 octobre 2006, ainsi que les contrôles sur les importations de véhicules automobiles, y compris les véhicules usagés et les nouveaux véhicules importés deux ans après leur date de construction, indépendamment des dispositions de l'article 6 du décret 3803 du 31 octobre 2006;
- d) la contribution requise sur les exportations d'émeraudes, conformément à l'article 101 de la loi 488 du 24 décembre 1998.

PÉROU

- e) Les mesures péruviennes relatives à l'importation de vêtements usagés et de chaussures usagées; de véhicules usagés et de moteurs automobiles usagés, de pièces et pièces de rechange usagées pour l'usage automobile; de pneus usagés; et de marchandises, machines et équipements usagés utilisant des sources radioactives².

La présente déclaration fait partie intégrante de l'accord commercial conclu entre la partie UE, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

² Loi n° 28514 et ses modifications, décret législatif n° 843 et ses modifications, ordonnance d'urgence n° 079-2000 et ses modifications, décret suprême n° 003-97-SA et ses modifications, loi n° 27757 et ses modifications, et ordonnance d'urgence 050-2008 et ses modifications.

DÉCLARATION COMMUNE

La partie UE rappelle que les États avec lesquels elle a établi une union douanière au moment de la signature du présent accord et dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord, sont tenus, à l'égard des pays non membres de l'Union européenne, de s'aligner sur le tarif douanier commun, et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de l'Union européenne, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La partie UE a, par conséquent, invité les pays andins signataires du présent accord à entamer dès que possible des négociations avec lesdits États.

Les pays andins signataires informent qu'ils mettront tout en œuvre pour négocier avec lesdits États des accords établissant des zones de libre-échange.
